

Question

Depuis plus d'une année maintenant, le Conseil de la magistrature a été créé et ses membres sont entrés en fonction.

Si la tâche de surveillance des Tribunaux a été confiée au Conseil de la magistrature depuis le 1^{er} janvier 2008, ses tâches dans le domaine de l'élection des Juges ont débuté avec la constitution de cet organe.

Selon l'article 17 de la loi sur le conseil de la magistrature, la rémunération des membres du Conseil de la magistrature est réglée par le Conseil d'Etat.

Pour les commissions ordinaires, il existe un arrêté du 28 novembre 1983 sur les indemnités dues aux membres des commissions de l'Etat qui définit clairement la rétribution des membres y participant (http://www.fr.ch/v_ofl_bdlf_pdf/en_vigueur/fra/122841v0005.pdf).

Toutefois, malgré toutes les recherches que j'ai effectuées, je n'ai pas trouvé de dispositions légales pouvant m'indiquer quelle est la rémunération des membres du Conseil de la magistrature, de sa Présidente, et quel est le coût de fonctionnement global de cet organe.

Je me permets dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quel est le montant des indemnités perçues par les membres du Conseil de la magistrature lorsqu'ils siègent, selon qu'ils soient collaborateurs de l'Etat ou indépendants ?
2. Quelle est la rémunération supplémentaire prévue pour la présidence du Conseil de la magistrature pour les jetons de séance, pour les travaux préparatoires, pour les représentations ? Existe-il en plus un montant forfaitaire annuel ?
3. Quel a été le coût de fonctionnement global du Conseil de la magistrature pour l'année 2007, sans compter les frais de publication dans les journaux des postes à repourvoir ?

Le 27 août 2008

Réponse du Conseil d'Etat

1. Les indemnités des membres du Conseil de la magistrature ont été fixées par arrêté du Conseil d'Etat du 18 décembre 2007. Ces indemnités sont les suivantes :

Indemnités fixes

Indemnité annuelle des membres	Fr. 1500.-
Indemnité annuelle du président ou de la présidente	Fr. 7500.-
Indemnité annuelle du vice-président ou de la vice-présidente	Fr. 3000.-

Indemnités ponctuelles

Indemnité par séance, par demi-jour	Fr. 500.-
Indemnité pour travaux hors séance par demi-jour	Fr. 500.-

Les magistrats, le personnel de l'Etat et de ses établissements ne reçoivent pas d'indemnités fixes. Ils reçoivent la moitié des indemnités ponctuelles.

La rétribution pour les travaux hors séance concerne exclusivement les travaux particuliers demandés expressément par le Conseil de la magistrature. Elle ne s'applique pas à la préparation des séances du Conseil.

2. Comme indiqué sous le point 1, la rémunération supplémentaire pour la présidence du Conseil de la magistrature s'élève à 7500 francs par année (montant forfaitaire).
3. Le coût de fonctionnement global du Conseil de la magistrature, pour 2007, s'élève à environ 168 000 francs (montant inclus dans le budget du Service de la justice), dont 116 000 francs pour la rémunération des membres du Conseil et de la secrétaire.

Il convient de préciser que les frais de personnel (secrétaire-juriste) ne concernent que trois mois et la rémunération des membres six mois.

L'année 2007 étant une année extraordinaire (année de création du Conseil de la magistrature et du début de son activité au 1^{er} juillet 2007, cf. art. 152 Cst), elle ne saurait donc servir de référence pour déterminer le coût réel de fonctionnement de cette autorité, d'autant que le Conseil de la magistrature n'exerçait pas encore son rôle d'autorité de surveillance du pouvoir judiciaire (cf art. 152, 1^{er} janvier 2008).

Le budget 2008 prévoit un compte de fonctionnement de 299 320 francs. Il faut toutefois attendre les comptes 2008 pour connaître le coût réel du Conseil de la magistrature.

Fribourg, le 23 septembre 2008